

279

TRAITÉ DE PAIX  
ENTRE  
S A M A J E S T É  
Imperiale & Catholique  
CHARLES VI.  
EMPEREUR DES ROMAINS,  
ET  
Sa Majesté Catholique  
P H I L I P P E V.  
ROY D'ESPAGNE.

*Fait à Vienne le 30. Avril 1725.*



A B R U X E L L E S,  
Chez EUGENE HENRY FRICK, Imprimeur de Sa Majesté  
Imperiale & Catholique. 1725.

---

*Avec Privilège de Sa Majesté.*

2 A 11 A 12 2 1 B  
CITY OF PHILADELPHIA  
OFFICE OF THE COMMISSIONER OF PUBLIC WORKS

PHILIP V.  
OFFICE OF THE COMMISSIONER OF PUBLIC WORKS





*Au nom de la Très-Sainte & Indivisible  
Trinité. Amen.*



U'il soit notoire à tous & chacun de ceux, auxquels il appartient, ou pourroit appartenir en quelque maniere que ce soit.

Que sur la fin de l'an 1700. le Roi Catholique d'Espagne & des Indes CHARLES II. d'heureuse memoire, étant venu à mourir sans posterité, une sanglante & longue Guerre s'étoit allumée sur la Succession de ses Royaumes entre le Serenissime & très-Puissant Prince & Seigneur LEOPOLD Empereur des Romains, Roi de Hongrie & de Boheme, Archi-Duc d'Autriche &c. (de très-Pieuse memoire) d'une part, & le Serenissime & très-Puissant Prince & Seigneur PHILIPPE V. Roi Catholique d'Espagne & des Indes, assisté du Serenissime & très-Puissant Prince & Seigneur LOUIS XIV. Roi de France, d'autre part, dans laquelle entrerent ensuite en qualité d'Alliez, le St. Empire Romain, le Serenissime & très-Puissant Prince Guillaume Roi de la Grande Bretagne, & après lui la Serenissime & très-Puissante Dame & Reine ANNE son Successeur, comme aussi les Hauts & Puissants Seigneurs Etats Generaux des Provinces-Unies des Pais-Bas; surquoi la Paix s'étant faite entre eux à Utrecht en 1713. & ensuite à Bade en 1714. entre le Serenissime & très-Puissant Prince & Seigneur CHARLES Empereur

des Romains VI. du nom, & l'Empire d'une part, & le haut-mentionné Roi de France d'autre part, les mouvements de Guerre, qui étoient restés entre sa Majesté Imperiale & Catholique, & le Roi Catholique des Espagnes PHILIPPE V. furent aussi heureusement arrêtés, par l'accession au Traité fait à Londres le 22. Juillet (2. Août) 1718. & par l'Acceptation des Conditions qui leur avoient été proposées, de même qu'au Roi de Sardaigne; certains autres Articles non encore décidés ayant été remis au Congrès particulier établi peu après à Cambrai, pour y être terminés sous l'amiable Mediation du Serenissime & très-Puissant Prince Louis XV. Roi de France, & du Serenissime & très-Puissant Prince George Roi de la Grande Bretagne; Qu'en effet les Plenipotentiaires de toutes les Parties s'y étoient rendus, & qu'ils y avoient travaillé pendant trois ans avec beaucoup d'application, sous la Mediation susdite; mais non pas avec le fruit qu'on en avoit attendu, à cause de divers empêchements; ce qui avoit été cause, d'autant qu'on ne voyoit nulle esperance d'un plus heureux succès à l'avenir, que le Serenissime & très-Puissant Roi Catholique des Espagnes avoit resolu, de convenir amiablement, desdits Points controversés avec Sa Majesté Imperiale & Catholique, même dans sa ville de Vienne, par des Ministres & Ambassadeurs Extraordinaires & Plenipotentiaires

suffisamment autorisés de part & d'autre. A quel effet Sa Majesté Imperiale & Catholique a nommé le très-haut Prince & Seigneur Eugene Prince de Savoye & de Piemont, son Conseiller d'Etat Actuel, President de son Conseil Aulique de Guerre, son Lieutenant General & Marechal du St. Empire, Vicaire General de ses Etats en Italie & Chevalier de la Toison d'Or; le très-Illustre & très-Excellent Seigneur Philippe Louis Tresorier hereditaire du St. Empire Romain Comte de Sinzendorff, Libre Baron d'Ernsbrunn, Seigneur de Gföll, du haut Selowitz, Borlits, Sabor, Müllzig, Loos, Zaan & Droskau, Burgrave de Reineck, Grand Porte-Ecu & Grand Ecuyer Tranchant hereditaire de la Haute & Basse Autriche, Echanfon hereditaire de l'Autriche sur l'Ens, Chevalier de la Toison d'Or, Chambellan de Sa Majesté Imperiale & Catholique, Son Conseiller d'Etat Actuel & premier Chancelier de sa Cour; & le très-Illustre & très-Excellent Seigneur Gundacker Thomas Comte du St. Empire Romain de Starhenberg, de Schaumburg & de Waxemberg, Seigneur d'Eschelberg, Liechtenhaag, Rottenegg, Freystatt, Haus, Oberwallée, Senfftenberg, Bottendorff, Hatwan, Chevalier de la Toison d'Or, Conseiller d'Etat Actuel de Sa Majesté Imperiale & Catholique & Marechal hereditaire de la Haute & Basse Autriche; Comme aussi Sa Royale Majesté Catholique a nommé le très-Illustre & très-Excellent Seigneur Jean Guillaume Baron de Ripperda, Seigneur de Jenfema, Engelenbourg, Poelgeest, Koudekente & Fcrwert, Juge hereditaire de Humsterlant & Campen; lesquels après en avoir conferé ensemble & s'être communiqué leurs Pleins-Pouvoirs, sont enfin convenus des Articles & Conditions suivantes.

#### ARTICLE I.



U'il y ait une Paix Chrétienne, universelle & perpetuelle, & une vraie amitié entre Sa Majesté Imperiale & Catholique, & Sa Majesté Catholique le Roi d'Espagne, leurs Heritiers & Successeurs, leurs Royaumes hereditaires, leurs Sujets & leurs Provinces, & qu'elle soit observée avec tant de

sincerité, que des deux cotés on procure l'utilité, l'honneur & l'avantage, & qu'on detourne les dommages & injures l'un de l'autre.

#### Art. II.

La Base, le Fondement & la Regle constante de cette Paix est & sera le Traité fait à Londres le 22. Juillet vieux Stile, & le 2. Août Stile nouveau 1718. avec les Conditions de Paix y contenues, approuvées & mutuellement acceptées en force de Pacte perpetuel par Sa Majesté Imperiale & Catholique le même jour, & par le Roi Catholique à Madrid le 20. Janvier, & à la Haye le 17. Fevrier 1720. En vertu desquelles, pour reparer les choses, qui avoient été faites contre la Paix conclué à Bade le 7. Septembre 1714. & contre la Neutralité établie pour l'Italie par le Traité du 14. Mars 1713. ledit Roi a restitué actuellement à Sa Majesté Imperiale, l'Isle & Royaume de Sardaigne au même état où il étoit au tems de l'occupation, ayant aussi renoncé en faveur de Sa Majesté Imperiale à tous Droits, Pretentions, Raifons & Actions sur ledit Royaume; en sorte que Sa Majesté Imperiale pût en disposer librement & pleinement, comme de chose à Elle appartenante; ainsi qu'Elle en a réellement disposé selon le Traité, en vûe du Bien public.

#### Art. III.

D'autant que l'unique moyen qu'on ait pû trouver pour établir en Europe un Equilibre durable, a été de poser pour Regle, qu'en aucun tems que ce soit, les Royaumes de France & d'Espagne ne pourront être unis en une même Personne, ni en une même Ligne, & qu'à perpetuité ces deux Monarchies demeurent séparées; & que pour assurer une Regle si necessaire à la Tranquillité publique, les Princes, auxquels la Prerogative de la naissance auroit pû donner le Droit de succeder à l'une & à l'autre, ont été obligés de renoncer solennellement pour eux, & pour leur posterité à l'une des deux, en sorte que cette separation des deux Monarchies a été passée en Loi fondamentale, & reçûe comme telle dans l'assemblée des Etats Generaux communément appellée *las Cortes* tenuë à Madrid le 9. Novembre 1712. & corroborée par

par les Traitez conclus à Utrecht le 11. Avril 1713. Sa Majesté Imperiale voulant donner la dernière perfection à une Loi si salutaire, ôter toute occasion de défiance, & pourvoir à la tranquillité publique, accepte & consent à ce qui a été fait, traité & transigé par le Traité d'Utrecht touchant le Droit & l'Ordre de succeder aux Royaumes de France & d'Espagne, renonçant pour Elle & pour ses heritiers Descendants & Successeurs, Mâles & Femelles, à tous Droits & prétensions quelconques nulles exceptées, sur les Royaumes, Etats & Provinces de la Monarchie d'Espagne, desquelles le Roi Catholique a été reconnu legitime Possesseur par les Traitez d'Utrecht, conformément aux Actes solennels de Renonciation qu'Elle en a déjà fait expedier, publier & enregistrer où il convenoit, & aux Instrumens accoutumés, qui de sa part en ont été remis à Sa Majesté Catholique & aux autres Parties Contractantes.

Art. IV.

En vertu de ladite Renonciation, que Sa Majesté Imperiale & Catholique a faite en vûe de la seureté de toute l'Europe, & aussi en consideration de ce que le Duc d'Orleans avoit renoncé pour lui & ses Descendants à tous ses Droits & Raïsons sur le Royaume d'Espagne, sous cette condition qu'Elle ne pourroit jamais, ni aucun de ses Descendants succeder audit Royaume, Elle reconnoit le Roi Philippe V. pour legitime Roi des Espagnes & des Indes, promettant de le laisser jouïr paisiblement, lui & ses Descendants, Heritiers & Successeurs, Mâles & Femelles de tous les Etats de la Monarchie d'Espagne en Europe, aux Indes & ailleurs, dont la Possession lui a été assurée par le Traité d'Utrecht, de ne jamais le troubler en ladite Possession, soit directement, ou indirectement, & de ne s'attribuer aucun Droit sur lesdits Royaumes & Provinces.

Art. V.

En échange de laquelle Renonciation & Agnition, faite par Sa Majesté Imperiale es deux Articles precedents, le Roi Catholique renonce & cede, tant pour lui que pour ses Heritiers, Descendants & Successeurs Mâles & Femelles, à Sa Majesté Imperiale & à ses Successeurs, Heritiers & Des-

cendants Mâles & Femelles, tous Droits & Raïsons quelconques nulles exceptées, sur tous & chacun des Royaumes, Provinces & Seigneuries, que Sa Majesté Imperiale possède actuellement en Italie & aux Pais-Bas, ou qui doivent lui revenir en vertu du Traité de Londres, & generalement à tous les Droits, Royaumes & Provinces, qui ont autrefois appartenu à la Monarchie d'Espagne, soit aux Pais-Bas, soit en Italie, y compris nommément le Marquisat de Final, que Sa Majesté Imperiale ceda en 1713. à la Republique de Genes. A l'effet de quoi, il a déjà fait expedier dans la meilleure forme les actes solennels de Sa Renonciation, & les a fait enregistrer où il appartenoit, comme aussi il en a fait remettre à Sa Majesté Imperiale & aux autres Parties contractantes, les instrumens accoutumés. Sa Majesté Catholique renonce pareillement au Droit de Reversion à la Couronne d'Espagne qui lui étoit réservé sur le Royaume de Sicile, & à toutes autres Actions & Pretentions, sous pretexte desquelles Elle pourroit troubler Sa Majesté Imperiale, ou ses Heritiers & Successeurs, directement ou indirectement dans la possession desdits Royaumes & Provinces, & de tous les autres Etats qu'Elle possède actuellement aux Pais-bas, en Italie, ou en quelque autre lieu que ce soit.

Art. VI.

Sa Majesté Imperiale, en consideration de la Serenissime Reine d'Espagne, a déjà consenti, sous la reserve du consentement de l'Empire, & l'ayant depuis obtenu, Elle consent de nouveau, que le Duché de Toscane, ceux de Parme & de Plaisance reconnus pour Fiefs masculins incoutestables de l'Empire dans le Traité de Londres, par les Parties contractantes, venant à vacquer par faute d'Heritiers Mâles, & à retourner par conséquent à l'Empereur & à l'Empire, en ce cas le Fils aîné de ladite Reine & ses Descendants Mâles nés de legitime mariage, & à leur défaut, le second ou les autres Fils puînés de ladite Reine, avec leur Posterité Masculine née de legitime mariage, puissent succeder par Droit perpetuel de Primogeniture selon les Loix & Coûtumes Feodales de l'Empire auxdits Duchez & Terres y appartenantes en Tos-

cane;

cane ; En seureté de quoi Sa Majesté Imperiale a déjà fait expedier auxdits Princes ses Lettres expectatives contenant l'Investiture éventuelle, selon le Stile accoutumé, & les a fait remettre au Roi Catholique, le tout néanmoins sans aucun dommage ni préjudice des Princes qui possèdent presentement lesdits Duchez, & sauf en toutes choses leur tranquille & paisible possession.

On est convenu néanmoins que la Ville de Livourne restera & demeurera Port Franc à perpetuité, de la même maniere qu'elle est à present.

Le Roi Catholique promet en outre & s'oblige de ceder & remettre audit Prince Fils de la Reine & le sien, la Ville de Portolongone & la partie de l'Isle d'Elbe qu'il tient, dez qu'il parviendra à la Possession actuelle du Duché de Toscane selon le tems & l'ordre prescrit.

Il renonce aussi pour lui & pour ses Successeurs Rois d'Espagne à toute faculté, de pouvoir jamais s'attribuer, acquerir ou posséder quelque chose esdits Duchez, ni même de prendre ou d'exercer en quelque tems que ce soit la tutelle du Prince, au quel ils viendront.

L'Empereur & le Roi d'Espagne promettent d'observer religieusement & de bonne foi ce qui a été réglé par le Traité de Londres, touchant la non introduction des Troupes propres ou subsidiaires dans lesdits Duchez du vivant des Possesseurs modernes, en sorte néanmoins qu'en cas d'ouverture de l'un ou l'autre desdits Duchez, le Prince Infant Don Charles puisse en prendre la possession, conformément à ses Lettres d'Investiture éventuelle.

#### Art. VII.

Sa Majesté Catholique renonce pour Elle & pour les Rois ses Heritiers & Successeurs, comme aussi pour tous ses Descendants de l'un & de l'autre Sexe à perpetuité, au Droit de Reversion du Royaume de Sicile à la Couronne d'Espagne, reservée dans l'Instrument de la Cession faite au Roi de Sardaigne le 10. Juin 1713. & les Lettres ou Renversaux, comme ils appellent, données sur ce sujet, seront remises de bonne foi à Sa Majesté Imperiale avec la Ratification du present Traité, sauf

néanmoins le Droit de Reversion qui lui compete sur l'Isle & Royaumes de Sardaigne, selon l'Article II. des Conventions faites entre l'Empereur & le Roi de Sardaigne.

#### Art. VIII.

L'Empereur & le Roi Catholique promettent & s'obligent mutuellement à la défense & garantie reciproque de tous les Royaumes & Provinces qu'ils possèdent actuellement, ou dont la possession leur est parvenue en vertu du Traité de Londres, confirmé par le present Instrument de Paix.

#### Art. IX.

Il y aura un perpetuel Oubli, Amnistie & Abolition generale de tout ce qui a été fait & commis depuis le commencement de la Guerre par les Sujets de part & d'autre, soit de bouche ou par écrit, soit en paroles ou en actions, directement ou indirectement, en public ou en secret, & tous & chacun desdits Sujets, hommes & femmes de quelque Etat, Degré ou Condition qu'ils soient, Ecclesiastiques ou Militaires, Politiques ou Civils, qui durant la Guerre ont suivi le parti de l'un ou l'autre Prince, jouiront pleinement de cette Amnistie & Abolition generale, en vertu de laquelle il leur sera permis & licite de rentrer dans la pleine possession & jouissance de leurs Biens, Droits, Privilèges, Honneurs, Dignités & Immunités, avec la même liberté qu'ils en ufoient & jouissoient au commencement de la Guerre, ou dans le tems qu'ils commencerent à suivre l'un ou l'autre Parti ; & cela notwithstanding toutes Confiscations, Arrêts & Sentences rendues, faites ou publiées pendant la Guerre, lesquelles seront tenues pour nulles & non faites : Il sera permis en outre en vertu de la même Amnistie & Abolition, à tous & chacun desdits Sujets qui ont suivi l'une ou l'autre Partie, de retourner en leur Patrie, & d'y user & jouir de leurs Biens aussi pleinement que s'il n'y avoit point eu de Guerre, avec toute faculté de les administrer ou vendre par eux-mêmes, s'ils sont presents, ou par des Procureurs, s'ils aiment mieux s'absenter de la Patrie, comme aussi d'en disposer de quelqu'autre maniere que ce soit à leur  
volou-

volonté tout comme ils auroient pu le faire avant le commencement de la Guerre. Les Dignités conférées aux Sujets de part & d'autre pendant la Guerre leur seront aussi pareillement conservées en leur entier, & elles seront mutuellement reconnues.

Art. X.

Pour terminer toutes les Controverses arrivées au sujet des Titres, on est demeuré d'accord que Sa Majesté Imperiale & Catholique CHARLES VI. Empereur des Romains, & Sa Royale Majesté d'Espagne & des Indes le Roi PHILIPPE V. useront pendant leur vie des mêmes Titres dont ils ont usé jusqu'à présent, mais que leurs Heritiers & Successeurs prendront les Titres des Royaumes & Provinces dont ils sont en Possession, & qu'ils s'abstiendront des autres.

Art. XI.

Le Duc de Parme sera conservé & maintenu dans la Possession de tous ses Etats, Droits & Actions, de la même maniere qu'il a été au tems de la Signature de la Quadruple Alliance. Quant aux Différens survenus avec les Provinces limitrophes de Sa Majesté Imperiale, ils seront amiablement décidés par des arbitres qu'on choisira de part & d'autre.

Art. XII.

Sa Majesté Imperiale promet de soutenir l'ordre de succéder au Royaume d'Espagne, reçu & confirmé par le Traité d'Utrecht, par les Renonciations, par la Quadruple Alliance & par le présent Traité de Paix, & de le maintenir & garantir toutes les fois qu'il en sera besoin; comme aussi le Roi d'Espagne promet réciproquement de soutenir, maintenir & garantir l'ordre de Succession, que Sa Majesté Imperiale, à l'exemple de ses Ayeulx, a établi dans Sa Serenissime Maison, conformément aux Pactes anciens, en forme d'un perpetuel indivisible & inseparable Fidei-Commis de Primogeniture, pour tous ses Heritiers & Successeurs de l'un & l'autre Sexe; lequel ordre a été ensuite embrassé d'une commune voix dans un esprit de reconnoissance & de soumission par les Etats de tous les Royaumes, Archi-Duchez, Duchez, Principautez, Provinces & Seigneuries appartenantes de Droit hereditaire à la Ser-

nissime Maison d'Autriche, & enregistré entre les monumens publics en force de Loi & Pragmatique Sanction durable à perpetuité.

Art. XIII.

A l'égard des Dotes des Serenissimes Infantes Marie & Marguerite, Imperatrices des Romains, qui avoient été hypothéquées sur certaines Villes, Bourgs & Terres, dont les Revenus étoient assignés au paiement des Interêts à proportion du principal, on est convenu, que la même Hypothèque sera restituée, ou que le Capital desdites Dotes & Hypothèque sera payé à Sa Majesté Imperiale, en argent comptant, à une seule fois, avec les fruits échus & perçus, tant avant la mort du Roi Charles II. qu'après l'acceptation du Traité de Londres.

Art. XIV.

On est aussi convenu touchant les dettes contractées de part & d'autre, que, comme Sa Majesté Imperiale & Catholique a fait payer celles, qui avoient été contractées par Elle ou en son nom en Catalogne, & qu'Elle s'oblige à faire payer ce qui peut encore en être dû de liquide, de même le Serenissime Roi d'Espagne PHILIPPE V. fera payer les dettes qui ont été contractées au nom de Sa Majesté par ses Ministres aux Pays-Bas, à Milan, à Naples & en Sicile, ou qu'Elle contentera les Creditors, à quelle in des Commissaires de part & d'autre seront établis dans le tems de deux mois, après la Signature de cette Paix, pour la separation & liquidation desdites dettes.

Art. XV.

Et comme la restitution des Palais de Rome, de Vienne & de la Haye a été pretendue des deux côtez, on est enfin tombé d'accord, que celui de la Haye sera compensé avec celui de Vienne, & que le Roi Catholique payera à l'Empereur la moitié du Prix de celui de Rome.

Art. XVI.

Sous le présent Traité de Paix seront compris ceux qui, dans l'espace d'un an, seront nommés de part & d'autre d'un commun consentement.

Art. XVII.

La Paix ainsi conclue sera ratifiée dans la même forme & teneur par Sa Majesté Imperiale,

periale, & par le Roi Catholique, & les Commissaires Plenipotentiaires Imperiaux promettent, comme aussi l'Ambassadeur Plenipotentiaire Royal, que l'échange des Ratifications se fera d'icy dans deux mois, s'il est possible.

Art. XVIII.

Et comme les Renonciations de part & d'autre, dont il a été fait mention cy-dessus plusieurs fois, constituent une partie principale integrante de ce Traité, entre autres il a été trouvé bon, quoiqu'elles soient déjà d'une pleine & entiere force, aiant été solemnellement ratifiées des deux côtez, de les y inferer pour une plus grande confirmation.

**N**ous CHARLES Sixième par la grace de Dieu élu Empereur des Romains toujours Auguste, Roi de Germanie, d'Espagne, de Hongrie, de Bohême, de Dalmatie, de Croatie, & Esclavonie; Archiduc d'Autriche; Duc de Bourgogne, de Brabant, de Milan, de Mantoue, de Seyrie, de Carinthie, de Carniole, de Limbourg, de Luxembourg, de la Silesie haute & basse, & de Wirtemberg; Prince de Suabe; Marguis du S. Empire Romain, de Burgau, de Moravie, de la haute & basse Lusace; Comte de Habsbourg, de Flandres, de Tirol, de Ferrete, de Kybourg, de Gorice & de Namur; Landgrave d'Alsace; Seigneur de la Marche d'Esclavonie, de Port-Naon & de Salins, &c. Sçavoir faisons à tous presens & à venir; Qu'après la mort du Serenissime & très-Puissant Prince Charles II. Roi d'Espagne, & des Indes, de bonne memoire, une longue & dure Guerre s'étant élevée au sujet de la Succession à ses Royaumes, en sorte que toute l'Europe en a été long-tems & malheureusement affligée sans que les Assemblées de Paix solemnellement tenues à Utrecht & à Bade, pour accommoder ces differents, ayent pu tellement y suffire, que la Guerre n'ait encore relatée depuis peu en Italie; il est enfin arrivé par la bonté Divine, qu'après une amiable communication de Conseils, & une meure deliberation & discussion de l'affaire, certains Articles de Pacification & d'Alliance ont été conclus & signés à Londres le 2. du mois d'Août 1718. entre Nous & le Serenissime & très-Puissant Roi de France Louis XV. sous la Tutelle du Serenissime Prince Philippe Duc d'Orleans pour lors Regent du Royaume, & le Serenissime & très-Puissans Roi de la Grande Bre-

tagne George Duc de Brunswich-Lunebourg Eleveur du S. Empire, desquels Articles l'unique dessein a été d'affermir l'heureuse Paix de plus en plus entre les Princes qui en jouissent, & de la ramener & faire fleurir au plûtôt entre ceux qui sont encore en division, de maniere que toutes les Inimitiés étant ôtées, le Benefice de cette même Paix soit enfin rendu commun à toute l'Europe. Et comme pour arriver à ce but si salutaire, nulle autre voye n'a été trouvée plus sùre, que d'établir par ces Traitez, à l'exemple des precedents, & de passer de nouveau en Loi immuable, sur laquelle repose le salut de toute l'Europe, une perpetuelle separation entre les Couronnes de France & d'Espagne, de même qu'entre l'Espagne & les Indes, & les Etats que Nous possédons à present & devons posséder en vertu des Traitez, en sorte que l'Equilibre de Puissance étant maintenue entre les Princes de l'Europe, avec une juste proportion de leurs forces, l'union de plusieurs Couronnes sur une même tête, ou dans une même Ligne soit detournée, & que d'autres interêts & avantages soient assurés à Nous & aux Princes associez en cette Pacification & Alliance, ou qui voudront y acceder, comme il est plus amplement contenu dans les Articles desdites Conventions.

Et d'autant que la Renonciation à faire par Nous au Royaume d'Espagne & des Indes constituë une Partie desdits Traitez, & que par un effet de vôtre inclination naturelle à la Paix, & de nôtre amour pour le salut & la tranquillité publique, plus puissant en nous que toute autre raison, comme aussi pour ôter toute occasion de méfiance, Nous avons résolu de ceder nos Droits sur lesdites Espagnes & les Indes, & ordonné à nos Plenipotentiaires de signer ledit Traité de Londres; C'est pourquoy prenant compassion de l'état déplorable de l'Europe, & de l'effusion du sang humain, dont tant de Peuples & Nations étoient menacées, à moins que Nous ne voulussions contdescendre aux vœux des Princes nos Amis, Nous avons enfin consenti à cette Cession & Renonciation de l'Espagne & des Indes, portés aussi à cela par la consideration des avantages contenus dans ledit Traité, & principalement afin que la Renonciation du Serenissime & très-Puissant Roi des Espagnes & des Indes Philippe V. faite pour Lui & ses Descendants le 5. Novembre 1712. en faveur du Serenissime Duc d'Orleans, & passée en Loi en Espagne, qui est appuïée sur la nôtre, en force de condition, puisse sortir son plein



Et entier effet, & que parcellément les Renonciations faites par le Serenissime Duc de Berry le 24. Novembre 1712. à Marly, & par le Serenissime Duc d'Orleans le 19. dudit mois & an à Paris, & confirmées par les Traitez d'Utrecht le 11. Avril 1713. soient corroborées & convalidez, & qu'ainsi il demeure constamment & perpetuellement établi & statué en Loi inviolable, que jamais en aucun tems que ce soit, les Monarchies de France & d'Espagne ne puissent être unies en une même Personne, ni en une même Ligne.

A ces causes, & pour ne pas retarder plus longtemps la Paix universelle, si ardemment desirée, & la Tranquillité de l'Europe, qui est censée consister en cette double Renonciation; après mûre deliberation & Conseil, Nous renonçons en vertu de ces présentes, pour Nous, nos Heritiers descendants & Successeurs Mâles & Femelles, à toutes les Raisons, Droits, Actions & Prétentions qui Nous competent, ou pourroient Nous competer sur les Royaumes d'Espagne & des Indes, & sur les Etats de la Couronne d'Espagne, qui, par les Traitez d'Utrecht & par ceux-cy, ont été concedez audit Roi d'Espagne & des Indes, lequel nôtre Droit Nous cedons & transportons tout entier audit Serenissime Prince Philippe Roi des Espagnes & des Indes, & à ses Descendants, Heritiers & Successeurs Mâles & Femelles, & en cas que ceux-là viennent à desfaillir, de quelque maniere que ce soit, à la Maison de Savoye selon la teneur dudit Traité & l'ordre de Succession qui y est établi, sçavoir au Serenissime Roi moderne de Sardaigne Victor Amedee Duc de Savoye, Prince de Piemont & à ses Fils & Descendants Mâles, nez de legitime Mariage; & au défaut de telle posterité masculine, au Prince de Carignan, à ses Fils & Descendants Mâles nez de Mariage legitime; & à leur défaut au Prince Emmanuel de Savoye, & à ses Fils & Descendants Mâles nez de legitime Mariage; & ceux-cy desfaillent encore, au Prince Eugene de Savoye, & à ses Fils & Descendants Mâles nez de legitime Mariage, comme étant issus de l'Isante Catharine Fille du Roi Philippe II. Renonçant de nôtre certaine science, libre & franche volonté pour Nous & nos Heritiers descendants & Successeurs à toutes Raisons & Droits, qui competent, ou pourroient competer à Nous, ou à eux, sur lesdits Royaumes, soit par Droit de sang, soit en vertu des Pactes anciens, ou des Loix du Royaume de quelque maniere ou par quelque raison que ce puisse être.

Nous confirmons & approuvons cette nôtre Renonciation aux Royaumes d'Espagne & des Indes, voulons & statuons qu'elle ait force de Loi & de Pragmatique Sanction, & qu'elle soit reçûe & observée comme telle par tous les Sujets de nos Royaumes & Provinces, nonobstant toutes Loix, Sanctions, Pactes & Coutumes à ce contraires, auxquelles toutes Nous dérogeons expressément quant à cet Acte, suppleant à tous défauts de Droit & de Fait, de Seule & d'Observance, qui pourroient s'y rencontrer; renonçant aussi à tous Benefices de Droit, spécialement à la restitution en entier, & à toutes autres exceptions imaginables, même à celle de lesion énorme & très-énorme, auxquelles toutes Nous renonçons volontairement, spontanément & de Nôtre certaine science, voulant qu'on les tiennne pour rejetées, pour nulles & renoncées, & promettant serieusement & saurement, que Nous laisserons ledit Prince, Roi moderne des Espagnes & des Indes & ses Descendants, Heritiers & Successeurs, dans la tranquille & paisible possession desdits Royaumes, sans jamais les y troubler ou molester, en aucun tems que ce soit, par les armes ou de quelqu'autre maniere que ce puisse être. Nous declaronz même des à present, que la Guerre, qui leur seroit faite par Nous, ou Nos Successeurs, pour la revendication desdits Royaumes, seroit illicite & injuste, & qu'au contraire celle qu'ils Nous feroient deffensivement, ou à leur défaut, ceux qui sont appellez à la Succession desdits Royaumes, seroit licite & juste, & en cas qu'il se trouve quelque chose à desirer de plus en cet Acte de Nôtre Renonciation, Nous y suppléons, & voulons qu'il soit tenu pour supplee par le susmentionné Traité de Londres dernièrement conclu, qui est & doit être en toute chose l'unique Base, l'fondement & Regle de Nôtre Renonciation; Promettant sur Nôtre parole Imperiale, Royale & Archi-Ducal, que Nous observerons saurement & Religieusement tout ce qui est contenu en cet Instrument de Nôtre Abdication & Renonciation, & que Nous prendrons soin, qu'il soit observé par Nos Descendants, Successeurs & Sujets. En foi de quoi, & pour plus grande force & valeur de ce présent Acte de Cession, Abdication & Renonciation, Nous l'avons construit par un serment corporellement preté sur les Saints Evangiles, en presence des Témoinz surs-signés, avec declaration que jamais Nous n'en demanderons l'absolution, ni ne la recevrons, si elle Nous etoit offerte sans l'azor demandée, lequel Acte

de Renonciation, signé de Nôtre propre main, & scellé de Nôtre Secau Imperial, Royal & Archiducal, Nous avons aussi déposé entre les mains du Serenissime & Très-Puissant Roi de la Grande Bretagne, pour le remettre au Serenissime & Très-Puissant Roi des Espagnes, dans le tems & de la maniere prescrite par le Traité. Fait à Vienne le 16. Septembre l'an 1718. & de Nos Regnes, sçavoir du Romain le septième, d'Espagne le septième, de Hongrie & de Bohême le huitième.

C H A R L E S.

Furent presents le Très-haut Seigneur Jean Leopold Prince du Saint Empire Romain de Trauthson, Comte de Falquestein, Libre Baron de Sprechen & Schrottenstein, Seigneur de Martinitz, Kraylowiz, Tschichtiz, Krzyfandou, Hammerstatt, Geblou, Zahradka, Neuschlos, & Bohemo-Rudolcz, Goldegg, Pielhag, Fricling & Aggspach sur le Danube, Grand Maître d'Hôtel hereditaire de la Basse Aûtriche, Maréchal Hereditaire du Comté de Tyrol, Chevalier de la Toison d'Or, Conseiller Intime & Actuel de Sa Majesté Imp. & Cath.

Le Très-Excellent & Très-Illustre Philippe Louis, Treforier Hereditaire du Saint Empire Romain, Comte de Sinzendorf, Libre Baron d'Ernstbrunn, Seigneur de Gföll, du haut Selowiz, &c. Burgrave de Reinegg, Grand Porte-Ecu & Grand Ecuyer Tranchant de la Haute & Basse Aûtriche, Echanson Hereditaire del'Aûtriche sur l'Enz, Chambellan de Sa Majesté Imp. & Cath. Son Conseiller Intime & Actuel, & Chancelier de Sa Cour Imperiale.

Le Très-Excellent & Très-Illustre Seigneur Gundaker Thomas Comte du St. Empire Romain de Starhenberg, de Shaumburg & Waxenberg, Seigneur d'Eschelberg, de Liechtenhaag, de Rottenegg, de Freystatt, de Haus, d'Ober-Walfée, de Senftenberg, de Bottendorff & de Hattwan, &c. Chevalier de la Toison d'Or, Conseiller Intime & Actuel de Sa Majesté Imp. & Cath. & Maréchal Hereditaire de la Haute & Basse Aûtriche.

Le Reverendissime Don François Antoine Folch de Cardona, Archevêque de Valence, Conseiller d'Etat Actuel de Sa Majesté

Imperiale & Cath. President du Conseil Suprême d'Espagne.

Et le Très-Excellent & Très-Illustre Seigneur Roch Comte de Stella, Conseiller d'Etat de Sa Majesté Imp. & Cath. de Son Conseil Suprême d'Espagne.

Et comme j'ai été present à toutes ces choses, & que je les ai veues & ouïes, moi soussigné Conseiller Aulique de Sa Majesté Imperiale & Royale Catholique, & son Secretaire d'Etat & Referendaire, créé pour cet Acte Notaire public par l'Autorité Imperiale & Archi-Ducale, c'est pourquoi j'y ai soussigné mon nom & apposé mon cachet en foi & témoignage de verité, le dit jour & an que dessus.

(L.S.) Jean Georges Buol,  
Chevalier du S. E. R.

Nous PHILIPPE par la Grace de Dieu Roi de Castille, de Leon, d'Aragon, des deux Siciles, de Jerusalem, de Navarre, de Grenade, de Toléde, de Valence, de Galice, de Majorque, de Seville, de Sardaigne, de Cordoue, de Corse, de Murcie, de Jaen, des Algarves, d'Algezire, de Gibraltar, des Canaries, des Indes Orientales & Occidentales, des Isles & du Continent de la Mer Occane; Archi-Duc d'Aûtriche; Duc de Bourgogne, Brabant & Milan; Comte de Habsbourg, de Flandres, de Tyrol & de Barcelonne; Seigneur de Bisceye, & de Molina, &c. Sçavoir faisons à tous presens & à venir. Qu'après la mort du Serenissime & Très-Puissant Prince Charles II. Roi d'Espagne & des Indes de bonne memoire, une longue & dure Guerre s'étant élevée au sujet de la Succession à ses Royaumes, en sorte que toute l'Europe en a été long-tems & malheureusement assigée, sans que les Assemblies de Paix solennellement tenues à Utrecht & à Bade, pour accommoder ces Differents, ayent pu tellement y suffire, que la Guerre n'ait encore éclaté depuis peu en Italie; il est enfin arrivé par la bonté Divine, qu'après une amiable communication de Conseils, & une meure deliberation & discussion de l'affaire, certains Articles de Pacification & d'Alliance ont été conclus & signés à Londres le 2. du mois d'Août 1718. entre le Serenissime, & Très-Puissant Roi de France Louis XV. sous la Tutelle du Serenissime Prince Philippe Duc d'Orleans pour lors Regent du Royaume, & le Serenissime & Très-Puissant Roi de la Grande-Bretagne, George Duc de  
Brunsv.

Brunswick-Lunebourg, Electeur du St. Empire, desquels articles l'unique dessein a été d'affermir l'heureuse Paix de plus en plus, entre les Princes qui en jouissent, & de la rompre & faire fleurir au plutôt entre ceux qui sont encore en division; de maniere que toutes les Inimitiés étant ôtées, le Benefice de cette même Paix soit enfin rendu commun à toute l'Europe; & comme pour arriver à ce but si salutaire, nulle autre voye n'a été trouvée plus saine, que d'établir ces Traitez à l'exemple des précédents, & de passer de nouveau en Loi immuable, sur laquelle repose le salut de toute l'Europe, une perpetuelle separation entre les Convoies d'Espagne & de France, en sorte que l'Equilibre de Puissance étant maintenu entre les Princes de l'Europe, avec une juste proportion de leurs Forces, l'union de plusieurs Couronnes sur une même Tête, ou dans une même Ligne, soit détournée, & que d'autres Interêts & avantages soient assurés à Nous & aux Princes associés en cette Pacification & Alliance, ou qui voudront y accéder, comme il est plus amplement contenu dans les Articles desdites Conventions.

Et d'autant que la Renonciation à faire par Nous, aux Royaumes, Etats & Provinces, que Sa Majesté Imperiale possède déjà en Italie & aux Pais-bas, ou qu'Elle doit y posséder en vertu du présent Traité, avec abdication de tous Droits, Royaumes & Provinces, qui ont autrefois appartenu en Italie à la Monarchie d'Espagne, constitue une Partie desdits Traitez; & que par un effet de Notre inclination naturelle à la Paix, & de Notre amour pour le salut & la tranquillité publique, plus puissant en Nous, que toute autre raison, comme aussi pour ôter toute occasion de méfiance, Nous avons résolu de céder Nos Droits sur lesdits Royaumes, Etats & Provinces, & non seulement accepté ledit Traité à Madrid le 26. Janvier dernier, mais aussi ordonné à Notre Plenipotentiaire à la Haye de le signer, ce qui a été fait solennellement le 17. Février suivant; C'est pourquoi prenant compassion de l'Etat déplorable de l'Europe & de l'effusion du sang humain, dont tant de Peuples & Nations étoient menacés, à moins que Nous ne voulussions condescendre aux vœux des Princes Nos Amis, Nous avons enfin consenti à cette Cession & Renonciation desdits Royaumes, Etats, Provinces & Droits, portés aussi à cela par la consideration des avantages contenus dans ledit

Traité, & principalement afin que la Renonciation de l'Empereur à l'Espagne & aux Indes, à laquelle est attachée, en force de condition, celle que Nous avons aussi faite au Royaume & à la Couronne de France pour Nous & nos Successeurs le 5. Nov. 1712. en faveur du Serenissime Duc d'Orléans, & qui a passée en Loi en Espagne, puisse sortir son plein & entier effet, & que pareillement les Renonciations faites par le Serenissime Duc de Berri le 24. Novembre 1712. à Marly, & par le Serenissime Duc d'Orléans à Paris le 19. du même mois & au, confirmées par les Traitez d'Utrecht le 11. Avril 1713. soient corroborées & convalidées, & qu'ainsi il demeure constamment & perpetuellement établi & statué en Loi inviolable, que jamais en aucun temps que ce soit, les Monarchies de France & d'Espagne ne puissent être unies en une même Personne, & en une même Ligne.

A ces causes, & pour ne pas retarder plus long-tems la Paix universelle, si ardemment désirée & la Tranquillité de l'Europe, qui est censée consister en cette double Renonciation, après mûre deliberation & conseil, Nous renonçons en vertu de ces présentes pour Nous, nos Successeurs & Descendants Mâles & Femelles, à toutes les Raisons, Droits, Actions & Pretensions, qui Nous competent, ou pourroient Nous competer sur lesdits Royaumes, Etats & Provinces, que Sa Majesté Imperiale possède présentement en Italie & aux Pais-bas, & dont la Possession lui compete, ou pourroit lui competer en vertu dudit Traité, entre lesquelles, outre le Marquisat de Final, cédé par Sa Majesté Imperiale à la République de Gènes en 1713. sont nommément & spécialement compris les Royaumes de Sicile & de Sardaigne, aux Conditions exprimées dans le Traité, sçavoir que l'Isle & Royaume de Sicile appartiendra à Sa Majesté Imperiale & à ses Successeurs & Descendants à perpetuité, sans aucune Reversion à la Couronne d'Espagne, dont le Droit demeure entièrement aboli; mais qu'à l'égard du Royaume & Isle de Sardaigne, il doit être retrocédé & remis par sadite Majesté Imperiale au Roi de Sardaigne Duc de Savoie immédiatement après l'occupation, sans le Droit de Reversion à la Couronne d'Espagne, en cas que la Postérité & Agnation dudit Serenissime Roi de Sardaigne vint à defaillir. Tout lequel Notre Droit aux susdits Royaumes, Etats & Provinces, qui ont autrefois appartenu à la Monarchie d'Espagne & qui sont maintenant possédés & doivent

tere possédés par Sa Majesté Imperiale, Nous le cedons & transportons de certaine science, libre & franche volonté, en vertu de ces présentes, à ladite Majesté Imperiale & à ses Heritiers Successeurs & Descendants, Mâles & Femelles; Renonçant pour Nous & Nos Heritiers, Descendants & Successeurs à toutes Raisons & Droits, qui competent ou pourroient competer à Nous, ou à Eux, sur ledits Royaumes, Etats & Provinces soit par Droit de Sang, soit en vertu des Pactes anciens, ou des Loix du Royaume de quelque maniere ou par quelque raison que ce puisse être.

Nous confirmons & approuvons cette nôtre Renonciation aux Royaumes, Iles, Etats & Provinces situées en Italie & aux Pais-bas, voulant & statuant qu'elle ait force de Loi & de Pragmaticque Sanction, & qu'elle soit reçue & observée comme telles par tous les Sujets de nos Royaumes & Provinces, nommément par les Etats du Royaume, appellez communément Las Cortes, nonobstant toutes Loix, Sanctions, Pactes & Coutumes à ce contraires, auxquelles toutes Nous dérogeons expressément, quant à cet Acte, suppléant à tous défauts de Droit & de Fait, de Stile & d'Observance qui pourroient s'y rencontrer, renonçant aussi à tous Benefices de Droit, spécialement à la restitution en entier & à toutes autres exceptions imaginables, même à celle de lesion énorme & tres-énorme, auxquelles toutes Nous renonçons volontairement, spontanément & de nôtre certaine science, voulant qu'on les tiene pour rejetées, pour nulles & renoncées, promettant sérieusement & solennement, que Nous laisserons Sa Majesté Imperiale, ses Descendants, Heritiers & Successeurs de l'un & de l'autre Sexe, dans la tranquille & paisible possession des Royaumes, Principautés, Etats & Provinces, qui ont autrefois appartenus à la Couronne d'Espagne, & qui sont actuellement possédés par Sa Majesté Imperiale, ou que Nous lui avons cedés, ou dû céder par le Traité, sans jamais les y troubler ou molester en aucun tems que ce soit, par les armes, ou de quelq'n autre maniere que ce puisse être; Nous declavons même dès à présent, que la Guerre qui leur seroit faite par Nous, ou nos Successeurs, pour la revendication d'édits Royaumes, Etats & Provinces, seroit illicite & injuste, & qu'au contraire celle qu'ils Nous feroient desensivement, & à leur défaut ceux qui sont appellez à la Succession d'édits Royaumes, Etats & Provinces, seroit licite & juste. Et en cas qu'il se trouve quelque chose à desirer de plus en cet Acte de nôtre Renonciation, Nous

y suppléons & voulons qu'il soit tenu pour suppléé par le susmentionné Traite de Londres, qui est & doit être en toute chose l'unique Base, Fondement & Regle de nôtre Renonciation; promettant sur nôtre parole Royale, que Nous observerons saintement & religieusement tout ce qui est contenu en cet instrument de nôtre Cession, & que Nous prendrons soin qu'il soit observé par nos Descendants, Successeurs & Sujets.

En Foi & pour plus grande force & vigueur desquelles choses Nous avons ordonné de faire cet Acte de Cession & Renonciation, lequel aussi Nous avons confirmé par nôtre Serment corporel, sur les saints Evangiles, avec declaration que jamais Nous n'en demanderons l'absolution, ni ne l'accepterons, si elle Nous étoit offerte, sans l'avoir demandée: Et avons soussigné de nôtre propre main le présent Instrument de Renonciation devant nôtre soussigné Secrétaire d'Etat, creé par autorité Royale Notaire public pour cet Acte, & l'avons muni de Nôtre Secau Royal, en présence de Temoins, Sçavoir D. Charles de Borja & Zentellas Patriarche des Indes, Nôtre Grand Chambellan & Aumonier: D. Restayn Cantelmi Duc de Popoli, Chevalier de l'Ordre Illustre de la Toison d'Or, & de l'Ordre du St. Esprit, General de Nos Armées & Colonel de la Milice Royale appelée Gardes du Corps: D. Alvar Bazan & Benavides, Marquis de Sainte Croix, Nôtre Chambellan Intime & Major-Doué de la Serenissime Reme: D. Alfonso Manrique Duc d'Arcos pareillement Nôtre Chambellan Intime & Grand Veneur: D. Victor Amedee Ferreri Vicé-Prince de Masseran, Chevalier de la Toison d'Or, Nôtre Chambellan Intime & Lieutenant General de nos Armées; Et sera le présent Acte de Renonciation échangé avec un autre semblable de Sa Majesté Imperiale. Donné au Monastere Royal de de St. Laurent le 22. Juin 1720.

(L.S.) PHILIPPES R.

Moi Joseph de Grimaldo Marquis de Grimaldo, Chevalier de l'Ordre de St. Jacques, Commandeur de Rivera & Avuchal dans ledit Ordre, Chambellan Intime de la Chambre Royale, Premier Secrétaire d'Etat & des Depêches universelles, Referendaire & Notaire Public, j'ai été Présent à la Signature de cet Instrument, & à toutes les choses qui y sont exprimées. En foi de quoi je l'ai soussigné de mon propre Nom dans le Monastere Royal de St. Laurent le 22. du Mois Juin 1720.

Joseph de Grimaldo.

## Art. XIX.

En foi de quoi Nous Commissaires Impériaux, & Ambassadeur Royal, Plenipotentiaires, avons souigné les presentes de nos propres mains, & les avons munies de nos Cachets. A Vienne le trentième du mois d'Avril mil sept cent vingt-cinq.


(L.S.) Eugene de Savoye.

(L.S.) J. G. Baron de Ripperda.

(L.S.) Philippe Louis Comte de Sinzendorff.

(L.S.) Gundaker Comte de Starhenberg.

*NB. Comme les Reversaux, qu'on suppose cy-dessus Art. VII. avoir été remis par le Duc de Savoye, presentement Roi de Sardaigne, au Roi d'Espagne, dans la même année 1713. que le Royaume de Sicile lui fut cédé, manquent & que Sa Majesté Catholique a témoigné depuis que cela ne s'étoit pas fait, c'est pourquoi Sa dite Majesté en a donné une Declaration, laquelle a été remise de sa part à Sa Majesté Imperiale & Catholique, au lieu desdits Reversaux, qui se trouvent n'avoir point existé; de laquelle Declaration la teneur s'ensuit.*

 HILIPPUS DEI Gratia Castellæ, Legionis, Arragoniæ, utriusque Siciliae, Hierosolymarum, Navarrae, Grenatæ, Toleti, Valentia. Galletia, Majoricarum, Hispalis, Sardinia, Cordubæ, Corsicæ, Murcia, Giennæ, Algarbia, Algeciræ, Gibraltaris, Insularum Canariæ, Indiarum Orientalium & Occidentalium, Insularum & Continentis Maris Oceani Rex: Archidux Austria; Dux Burgundiæ, Brabantia & Mediolani; Comes Habsburgi, Flandriæ, Tyrolis & Barcinonis; Dominus Biscajæ & Molina, &c. &c. Cum per Articulum septimum Tractatus Pacis & Amicitia inter Serenissimum & Potentissimum Romanorum Imperatorem, Dominum CAROLUM, hujus Nominis Sextum, & Nos, paucis abhinc diebus solenniter conclusi, per utriusque Partis Ministros, Oratores, Legatos Extraordinarios & Plenipotentarios Viennæ in Austria die trigesima Aprilis Anno inferius notato, percussi atque subscripti, & à Nobis novissime die vigesima quinta Mensis Maii, in Regia Nostra Aranjuez dicta, secundum ipsius tenorem & formam ex animi sententia acceptati, approbati & ratificati; enunciatur, proponatur & asseratur, quod Nos

Rex Catholicus, pro Nobis, Nostrisque in Regno Successoribus & Heredibus, Posteris item Nostris utriusque Sexus in perpetuum Juri Reversionis Regni Siciliae ad Coronam Hispania, in Instrumento Cessionis de 10. Junii Anni 1713. erga Regem Sardinia Nobis reservato, renunciemus, Litterasque, ut vocant, Reversales desuper confectas Sæ Majestati Cæsareæ unâ cum Instrumento ratificationis istius Tractatus bona fide extradituri, &c. Nobis planè necesse visum est, his præsentibus notum facere & aperire, sicut re ipsa notum facimus, aperimus & declaramus, asserimus & asseveramus, quod quamvis Nos, cum Serenissimo Principi Sabaudia Ducis, nunc Sardinia Regi Regnum Siciliae cessimus, Jus ipsius Reversionis ad Coronam Hispania Nobis reservavimus, nihilominus Litteras, ut vocant Reversales, desuper conficiendas & expediendas, confectas unquam aut expeditas fuisse, prout in prædicto Articulo Septimo ponitur, asseritur; usque adhuc poenitens nescimus & ignoramus, & si reapse confectæ, absolutæ & expeditæ fuerint, quod quidem prorsus Nobis læt, numquam Nobis traditæ sunt, ipsaque nec accepimus in potestate Nostra nec sunt, nec unquam

unquam fuerunt, quandoquidem vel etiam earum notitia Nos fugit & præterit; quapropter Traditionem per prædictum Articulum Septimum conventam, quam ipsius rei promissæ defectus & inexistencia adimplere verat, prout fas Nobis est, excusam haberi à Sua Cæsarea Catholica Majestate ingenuè cupientes, quod in Nostra potestate est, sinceritas fuerit, candorque suadet, lubenter excusamus & continuo perficimus, testificando, spondendo & promittendo, quòd si quandoque præfatas Reversales Litteras & Reversionis Instrumenta confecta seu confecta, & absoluta fuisse constaret, & confecta reperiri aut detegere eveniret, si Nobis in scis in nostra potestate sint, bonâ fide abjectâ omni procrastinatione, restitueremus, & extrademus Suae Cæsareæ Catholicæ Majestati, & si fortè in aliena restitui & ex-

tradi eidem Majestati, omnibus viribus & conatibus Nostris curabimus, & ex nunc ad majorem firmitatem præfatam, de quo agitur, Instrumentum annullantes, derogantes & rescindentes, spondemus lubenter atque promittimus, Sacramentum facientes in verbo & fide Regiâ cum pro Nobis, tum pro Successoribus Regnorum Nostrorum Heredibus, id omne exequi & pericere, atque adimplere, prout quomodoque Nostræ voluntati subiaceat. In quorum fidem & validitatem præsentibus Nostras Declarationis Litteras expediri mandavimus, manu Nostrâ subscriptas, Sigillique nostri Secreti appositione roboratas, & infrascripti Status Secretarii Nostrî refrendatas. Datum in Regia hac Nostra de Aranjuez nuncupata. Die Maii Vigesima quinta Anno Milleesimo septingentesimo vigesimo quinto.

(L.S.) PHILIPPUS R.

Joannes ab Orendayn.

## Teneur de la Plenipotence Imperiale.

**N**OS CAROLUS Sextus Divinâ favente Clementiâ Electus Romanorum Imperator semper Augustus, ac Germaniæ, Hispaniarum, utriusque Siciliae, Hungariae, Bohemiae, Dalmatiae, Croatiae, Slavoniaeque Rex; Archidux Austriae; Dux Burgundiae, Brabantiae, Mediolani, Mantuae, Styriae, Carinthiae, Carnioliae, Limburgi, Luxemburgi, Geldriae, ac Superioris & Inferioris Silesiae, & Wirtemberga; Princeps Sueviae; Marchio Sacri Romani Imperii, Burgoviae, Moraviae, Superioris & Inferioris Lusitaniae; Comes Habsburgi, Flandriae, Tyrolis, Tervetis, Kyburgi, Comitatus & Namurci; Landgravinus Alsatiae, Dominus Merciae, Slavoniae, Partibus Naonis & Salmarum, &c. &c. Notum testatumque facimus; Cum Serenissimo Hispaniarum Indiarumque Regi Catholico PHILIPPO V. visum sit, eos inter Nos utrosque adhuc pendentes Controversiarum Articulos, qui in Tractatu Londinensi de Anno 1718. ad pecuniarum Congressum definiendi remissi fuerunt, hic Vienna mutuo inter Nos amice componere, postquam super iis Cameraci loco ad istum Congressum subinde destinato sub Mediatione Serenissimorum Galliae & Magnae Britanniae Regum jam à trivulio ab hinc & ultra magnis qui-

dem, verum irritis conatibus laboratum fuit; cumque in finem ad Nos Ministrum cum Legati Extraordinarii nomine, amplexuque mandato instructum Illustrissimum & Magnificum Joannem Guilielmum Liberum Baronem à Ripperda, Dominum de Jensema, Engelenburgh, Poelgeest, Koudekente & Ferwert, Judicem hereditarium de Hunslerlant & Campen miserit, qui exhibitis Plenipotenciae suae Litteris ad aggredendum, perficiendumque commissum sibi hocce negotium sufficienter munitus agritus fuit; Quod Nos tam pro consolidandisque Universe Europae quietis proficuo Consilio accedentes, in comperta fide, prudentia, ac rerum gerendarum usu Illustrissimi Principis Eugenii à Savandia & Pedemontio, Nostrî Consiliiarii Actualis Intimi, Consilii Aulico-Bellici Praesidis, Nostrique Locumtenentis Generalis, Sacri Rom. Imperii Campi-Marschalli, ac Nostrorum Statuum per Italiam Vicarii Generalis, Arcei Velleris Equitis: Illustris item & Magnifici Philippi Ludovici Sac. Rom. Imperii Thesaurarii hereditarii Comitis à Sinzendorf, Liberi Baronis in Ernsthurn, Domini Dynastiarum Gsell, Superioris Soloris, Portiz, Sabor, Maltzig, Luos, Zaan & Droskau, Burggravi in Renneck, Su-

premi hereditarii Pincerna in Austria ad Anasum, Auci Velleris Equitis, Nostri Consilii Actuales Intimi, ac Primi Aulae Cancellarii: nec non Illustri & Magnifico Gundaccari Thoma Sac. Rom. Imperii Comitis de Starbenberg in Schaumburg & Waxenberg, Domini Ditionum Eschberg, Liechtenberg, Rottenegg, Freystatt, Haus, Oberwalsee, Schestenberg, Bodendorff, Hartwan, Aurei Velleris Equitis, Nostri Consilii Intimi actualis, Archiducatus Austriae Superioris & Inferioris Marchali Hereditarii: plurimum confisi, Eos ad tractandum, concludendum & signandum Nostro nomine cum praefato Regio Extraordinario & Plenipotentiario propositis Pacis Articulis, & si qua alia forte, ad qua specialiori mandato opus esset, tractanda occurrerent, Commissarios Nostros tanquam Legatos Nostros Extraordinarios nominaverimus & constituimus, prout eos vigore harum nominamus & constituimus: Dantes eis plenam & omnimodam potestatem, auctoritatem & mandatum, hunc tractandum, ejusque Conditiones & Articulos, & si qua

alia tractanda viderentur, cum praefato Regio Legato Extraordinario Plenipotentiario, tractandi, concludendi & signandi, desuper Instrumenta unum vel plura conscribendi, eaque omnia agendi & faciendi, qua Nos, si rem Ipsi tractavimus, agere, facereque possimus. Verbo Caesaris-Regio & Archiducali promittentes, Nos, qua per memoratos Nostros Commissarios tanquam Legatos Nostros Extraordinarios & Plenipotentiarios, aut alterutris eorum absentibus vel impeditis, duos aut denique unum illorum ita acta, conclusa & signata fuerint, rata, grata, acceptaque habituros, Nostrique Ratificationum Instrumenta etiam jurata in tempore convento extradituros esse. In quorum fidem, majusque robur praesentes manu Nostri subscriptas Sigillo Nostro appenso muniri jussimus. Datas ex Arce Nostri Laxenburgi die 28. Mensis Aprilis Anno 1725. Regnorum Nostrorum Romani decimo quarto, Hispaniarum vigesimo secundo, Hungarici vero & Bobemici decimo quinto.

C A R O L U S.

Joan. Frid. Com. à Seilern.

Ad Mandatum Sac. Caes. & Cathol. Majestatis proprium.

Joan. Georgius Buol, S. R. I. Eq.

## Teneur de la Plenipotence Espagnole.



ON FELIPE por la Gracia de Dios, Rey de Castilla, de Lion, de Aragon, de las dos Sicilias, de Jerusalem, de Navarra, de Granada, de Toledo, de Valencia, de Galicia, de Mallorca, de Sevilla, de Cerdeña, de Cordova, de Corcega, de Murcia, de Jaen, de los Algarbes, de Algezira, de Gibraltar, de las Islas de Canaria, de las Indias Orientales y Occidentales, Islas, y Tierra firme del Mar Oceano; Archiduque de Austria; Duque de Borgoña, Brabante, y Milan; Conde de Abspurg, Flandes, Tirol y Barcelona; Señor de Viscaya, y de Molina, &c. Por quanto deseando dar à mis Pueblos y Vasallos el consuelo y alivio de una Paz universal,

he solicitado por medio del Congreso de Cambray, hazerla particularmente con el muy Alto y muy Poderoso Emperador de Alemania y habiendo manifestado la experiencia de estos ultimos quatro años, quanto se dilata el logro de esta importancia, que siempre mas procuro, para mi mayor satisfaccion, valiendome de todos los medios posibles y queriendo usar de aquel de embiar à la Corte de Viena, reservada y secretamente, una Persona de entera confianza, que haga notorios al Emperador mis buenos deseos y anelos de establecer la mas segura durable Paz entre mi Corona y la de Su Magestad Imperial, y la mas estrecha amistad y buena correspondencia entre ambos, como conviene

y

y es muy conforme à toda consideracion. Por las experiencias y satisfaccion que tengo de vos Don Juan Guillermo Baron de Ripperda, Señor de Jentema, Eugelenburg, Poelgeest, Koudekente y Ferwert, Juez Hereditario de Humsterlant y de Campen, he resuelto elegiros y nombraros ( como en virtud de la presente os nombro ) para que con el grado de mi Embaxador Extraordinario Plenipotenciario palleis, al referido importante fin, y al de hazer otros convenientes Tratados, à la Corte de Viena, y os doy tan cumplido poder, facultad y authoridad, como es necesario y conviene, para que por mi y en mi Nombre y representando mi propria Persona podais proponer, ofrezzer, oyr, consentir, asentir y capitular con el expreffado muy Alto y muy Poderoso Emperador de Alemania, ó el Ministro, o Personas que nombrare, y os diputare para este efecto, todo lo que juzgareis preciso y conveniente al referido importante fin, al de mi servicio, al bien de mis Reynos y mayor seguridad y permanencia de la Paz, que deseo, de la union, buena correspondencia y alianza que solicito establecer entre ellos y los de el Emperador: Y para que en orden à esto podais hazer todo aquello que yo haria y hazer podria, aunque sea de tal calidad que re-

quiriese otro mas especial poder y comision, y obligarme à mi al cumplimiento de ello. Por tanto declaro, y doy mi fee y palabra Real, que todo lo que fuere hecho, tratado y concertado por vos el expreffado Don Juan Guillermo, Baron de Ripperda, con el referido Emperador de Alemania, ó el Ministro, o Personas que nombrare, desde ahora para entonzes, lo conficito y aprucbo y lo tengo, y tendrè por bueno en todo tiempo, la forma en que lo concluyeredes, y me obligo à estar y passar por ello, como cosa hecha en mi Real Nombre, por mi Voluntad y Authoridad Real, y lo cumplire puntual y exàctamente: Y assi mismo me obligo à que, dentro de el termino que se señalare, segun se estila, aprobarè y ratificarè en espezial forma, con las fuerzas, Juramentos y requisitos necessarios y acotumbrados, todo lo que en virtud de este poder se concluyere, y asentare, general-y individualmente, para que sea valido y establezido, ahora y en todo tiempo; y para firmeza de ello mandè despachar la presente, firmada de mi Mano, sellada con el Sello secreto, y refrendada de mi infrascripto Secretario de Estado y de el Despacho. Dada en Madrid à veinte y dos de Noviembre de Mil setecientos y veinte y quatro.

YO EL REY.

Lugar del Sello.

D. Juan Baptista de Orendayn.

## Ratification de Sa Majesté Imperiale & Catholique.

**(N)** OSCAROLUS Sextus Divina favente Clementia Electus Romanorum Imperator, semper Augustus, ac Germaniae, Hispaniarum, utriusque Siciliae, Hungariae, Bohemiae, Dalmatiae, Croatiae, Slavoniaeque Rex; Archidux Austriae; Dux Burgundiae, Brabantiae, Mediolani, Mantuae, Styriae, Carinthiae, Carniole, Limburgi, Luxemburgi, Gel-

driae ac Superioris & Inferioris Silesiae & Württembergae; Princeps Sueviae; Marchio Sacri Romani Imperii, Burgoviae, Moraviae, Superioris & Inferioris Lusatiae; Comes Habsburgi, Flandriae, Tyrolis, Ferretis, Kyburgi, Goritiae & Namurci; Landgravius Alsatiae; Dominus Marchiae Slavoniae, Portus Naonis & Salinarum, &c. &c. Notum facimus omnibus & singulis quorum interest,

aut



aut interesse quomodolibet potest. Postquam Pace Universali per conditiones in Tractatu Londinensi die <sup>7. Aug.</sup> <sub>22. Julii.</sub> Anni 1718. iis Principibus, quos inter tunc Bellum adhuc perdurabat, proposuit, & ab iis successivè acceptatas in Orbem Christianum revocata, illi controversiarum Articuli, qui Nos inter & Serenissimum Potentissimumque Principem PHILIPPUM V. Hispaniarum ac Indiarum Regem Catholicum peculiariter adhuc pendebant, in Congressu Cameracensi sub Mediatione Serenissimorum Potentissimorumque Principum LUDOVICI XV. Galliarum: & GEORGII I. Magnæ Britanniae Regum diu frustra tentati, amicitie modorato Rege Catholico, hic Viennæ per Legatos Extraordinarios ad id cum plena potestate utrinque instructos die 30. Aprilis infra scripti Anni per Conventionem particularem amicabilem transacti, atque in sequentes conditiones conclusi ac signati fuerint.

*Hic Loci insertus fuit Tractatus Pacis.*

Quod Nos hæc omnia & singula à præfa-

tis Nostris Ministris acta, conclusa & signata, utpotè voluntati mandatoque Nostrò consona, præhabita maturâ diligentique consideratione ex certa nostra scientia approbaverimus & ratificaverimus, prout hiicè ea approbamus, ratificamus & confirmamus, rataque & firma esse & fore virtute presentium declaramus, verboque Cæsareo Regio atque Archiducali pro Nobis, Nostris Successoribus & Heredibus promittimus & juramus suprâdescriptos Articulos, & quidquid in hac Paris particularis conventionione continetur, firmiter, constanter & inviolabiliter servaturos, neque ut ab ullo ex parte Nostris contraveniatur, unquam esse passuros. In quorum omnium testimonium & fidem Sigillum Nostrum Cæsareum Regium atque Archiducalium huic Diplomati Manu Nostrâ subscripto appendi fecimus. Datum ex Arce Nostra Laxenburgi die XVI. mensis Junii Anno Domini millesimo septingentesimo vigesimo quinto: Regnorum Nostrorum Romani decimo quarto: Hispaniarum vigesimo secundo: Hungarici verò & Bohemici decimo quinto.

C A R O L U S.

Joan. Frid. Com. à Seileu.

Ad Mand. Sac. Cæs. & Cath.  
Majestatis proprium.

Joan. Georgius Buol, S. R. I. Eq.

## Ratification de Sa Majesté Royale & Catholique

**P**HILIPPUS, DEI Gratia, Castellæ, Legionis, Arragonie, utriusque Sicilia, Hierosolymarum, Navarra, Granate, Tolleti, Valentie, Gallicie, Majoricæ, Hispaniæ, Sardinie, Cordubæ, Corsicæ, Murcia, Siciliæ, Algarbie, Algezire, Gibraltaris, Insularum Canariæ, Indiarum Orientalium & Occidentalium, Insularum & Continentis Maris Oceani Rex; Archi-Dux Austria; Duc Burgundie, Brabantie & Mechilani; Comes Habsburgi, Flandriæ, Tyrolis & Barcinonis; Dominus Biscaja & Molina, &c. Quandoquidem in Urbe

Viennensi Tractatus Pacis & Amicitie à Ministro Nostrò apud Cæsaream Majestatem Legato Extraordinario & Plenipotentiariorum, & ab ipsius Cæsareæ Majestatis Ministris Plenipotentiariorum, conventus, conclusus & subscriptus fuerit, cujus tenor ad pedem Litteræ infra insertus & ut sequitur, est de verbo ad verbum.

Hic loci fuit insertus Tractatus Pacis.

Nos verò tam sinceram inter Nos & Serenissimum & Potentissimum Imperatorem Pacis & Amicitie

Amicitia Conventionem consolidare, prædictisque omnibus & singulis in præsertis Capitulis, sicut per dictos Oratores, Legatos Extraordinarios & Plenipotentiarios utriusque Partis conventa, imita, transacta, promissa & firmata sunt, robur & munimen Nostræ Regalis Auctoritatis adiacere capientes, ea omnia & singula, prout superius insertis Litteris contenta perspicaciter intuentes, Nos ipsi firmiter intelligimus & comprehendimus, de Nostraque certa scientia & voluntatis plenitudine, maturaque & digesta deliberatione pro Nobis, Successoribus Nostris, sive Regnorum Nostrorum Heredibus natis, vel nascituris, Regnis & Terris Subditis, Ditionibus, Dominiis & Adherentibus Nostris, ac omnibus aliis, quorum interest aut interesse poterit, prout & quemadmodum superius inserta sunt, laudamus, ratificamus, approbamus, acceptamus, ac de novo, quatenus opus est, per presentes facimus & promittimus, eaque omnia prout de verbo ad verbum præserta manent, & à præfatis utriusque Partis, nempe Nostræ, & prælibatæ Cæsareæ Catholicæ Majestatis Oratoribus Extraordinariis & Plenipotentiaris promissa & subscripta fuerunt; semper & omni tempore custodire & custodiri, manutene- re & manuteneri, ac inviolabiliter de puncto in punctum observare & observari facere, neque unquam per Nos vel alium seu alios, publicè vel occultè, directè aut indirectè aut alio quovis mo-

do, aliquà ratione, causâ vel occasione contra- facere aut venire pollicemur, promittimus & juramus & solenniter expromittimus & facimus Sacramentum in verbo & fide Regia; & si ab aliquo in supradicta omnia & præserta, vel eorum singula immunitio, aut Pactorum diminutio, seu Contraventio, quomodocumque fit aut esse possit, temerè ageretur aut patraretur; is profectò audaciæ & inconsiderantiæ suæ pœnas luet, contraventumque, immunitum aut diminutum sedulo, & abjectâ omni cunctatione & procrastinatione restituere faciemus; pro quibus omnibus & eorum singulis, firmiter & inviolabiliter tenendis & adimplendis obligamus, hypothecamus, & supponimus Regna & Bona Nostra ac Heredum Nostrorum quorumcumque, & ad ampliorem firmitatem & ratam hujus obligationis & approbationis auctoritatem, omnibus & singulis legibus, moribus, ceterisque universis ipsi contrariis renuntiamus. In quorum omnium fidem, robur & testimonium præfentes Nostras Ratificationis & Approbationis Litteras expediri mandavimus; Manu Nostrâ subscriptas, Sigillique Nostrî Secreti appositione roboratas, & infrascripti Secretarii Nostrî Statûs & universalis Expeditionis, vulgò, del Despacho dicti, referendatas. Datum in Regia Nostra, Aranjuez nuncupata, die vigesimâ quintâ Maii, Anno millesimo septingentesimo vigesimo quinto.

(L.S.) PHILIPPUS R.

Joannes ab Orendayn



Amstlag B. No 174.

30 April 1725.

Vrede Verdrag tusschen Karel VI.  
Keizer der Keijzer en Philips V Koning  
van Spanje.

---